PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-656

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau de la coordination départementale interministérielle

75-2026-10-30-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2026-06-25-00005 actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département de Paris (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-31-00001 - Arrêté 2026-01501 du 31 octobre 2026 portant interdiction temporaire de tout dépôt de mobilier ou matériaux pouvant constituer une arme par destination aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur à Paris, les 02 et 03 novembre 2026 inclus (4 pages) Page 6

75-2026-11-01-00001 - Arrêté 2026-01502 du 01 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le lundi 2 novembre 2026 (7 pages) Page 11

75-2026-11-01-00002 - Arrêté 2026-01503 du 01 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 02 novembre 2026 (5 pages) Page 19

75-2026-10-30-00012 - Arrêté n° 2026-01499 du 30 octobre 2026??autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sur l'ensemble des gares de la région Île-de-France du samedi 31 octobre 2026 au dimanche 01 novembre 2026 à l'occasion des rassemblements annoncés le 31 octobre 2026 à Paris.?? (3 pages) Page 25

75-2026-11-02-00004 - Arrêté n°2026-01511 portant mesures de police applicables à Paris le 3 novembre 2026 (7 pages) Page 29

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-10-29-00062 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 340??Réglementant les conditions de circulation pour permettre??l'aménagement de quais pour les bus passagers sur le terminal 2E??de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (5 pages) Page 37

75-2026-10-29-00063 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 341??Réglementant les conditions de circulation pour permettre la livraison de béton par des camions toupie sur le cheminement véhicules du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (5 pages) Page 43

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-30-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2026-06-25-00005 actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département de Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

modifiant l'arrêté n°75-2026-06-25-00005 actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de Paris ;

VU le décret du 29 octobre 2025 portant nomination de madame Karine DELAMARCHE en qualité de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-25-00005 actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département de Paris ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique ne s'est pas améliorée dans le département de Paris depuis la prise de l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-25-00005 ;

CONSIDERANT que le débit de la Marne à la station de référence de Gournay-sur-Marne se maintient à des niveaux inférieurs ou égaux au seuil de vigilance et que la situation impose le maintien des mesures de sensibilisation et de surveillance au-delà de l'échéance initialement fixée au 31 octobre 2026 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports :

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté

Le second alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-25-00005 est modifié et remplacé par la disposition suivante : « Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2026, sauf modification ou abrogation par un nouvel arrêté en cas d'évolution de la situation ».

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 3 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et mis en ligne sur son site Internet,

- adressé au maire de Paris pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,

- mis en ligne sur l'application Internet VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/) et sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r699.html).

Article 4 : Exécution

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 30 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation
La préfète, directrice de Cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-10-31-00001

Arrêté 2026-01501 du 31 octobre 2026 portant interdiction temporaire de tout dépôt de mobilier ou matériaux pouvant constituer une arme par destination aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur à Paris, les 02 et 03 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01501

portant interdiction temporaire de tout dépôt de mobilier ou matériaux pouvant constituer une arme par destination aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur à Paris, les 02 et 03 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L-211-1 à L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 431-10 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Considérant les atteintes portées à la sécurité des personnes et des biens depuis le début du mouvement lycéen et étudiant ; que depuis les premières actions organisées et à la faveur d'une convergence progressive avec d'autres mouvements revendicatifs, ces atteintes se sont intensifiées ; qu'à ces occasions, des individus ont détourné des éléments de la voirie publique pour s'en servir d'arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre, pour créer des barricades afin d'occuper une zone déterminée ou de bloquer des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, entravant leurs accès voire provoquant des incendies ; que cela a aussi pour but de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure et, dans certains cas, commettre des exactions de toute sorte ;

Considérant que les engins et dépôts de matériaux de chantiers en tout genre qui peuvent se trouver à proximité des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, mais aussi les engins mobiles mis en location, les poubelles, bacs, containers, les meubles en attente d'extraction ou abandonnés, les barrières métalliques et autres mobiliers urbains amovibles peuvent être déposés sur la voirie publique au moyen, lorsqu'ils le nécessitent, d'une autorisation d'occupation du domaine public régulièrement obtenue auprès de la ville ou pour l'exécution d'un service public ; que, toutefois, lors d'actions revendicatives aux abords

des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, ils peuvent subitement devenir des armes par destination ou des moyens pour des individus de parvenir à leurs fins, lorsqu'il s'agit d'affronter les forces de l'ordre, de porter atteinte à leur intégrité ou de porter atteinte à l'intégrité des biens d'autrui et des bâtiments publics ; qu'il en a été ainsi, par exemple, à plusieurs reprises lors d'affrontements avec les forces de l'ordre ; que ces derniers ont reçu des coups avec des barres de fer, ont été victimes de jets de panneaux de signalisation, de bouteilles ; que certains individus ont escaladé des échafaudages pour lancer des objets sur les policiers ; que d'autres ont établi des barricades avec des vélos ou des poubelles enflammés ; qu'il en a été de même lors des tentatives de dispersion par les forces de l'ordre d'individus bloquant les accès de lycées ou d'établissements d'enseignement supérieur parisiens ;

Considérant que l'utilisation d'outils ou d'objets notamment de chantier ou destinés à l'exécution de services publics, lorsqu'ils sont détournés de leur fonction première pour agresser, menacer ou détruire les requalifie pénalement en armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que leur utilisation contre les forces de l'ordre constitue une circonstance aggravante dans la qualification de violences volontaires ;

Considérant qu'une interdiction similaire pour les dépôts sur le domaine public parisien, mesure prise le week-end dernier à l'occasion, notamment, de la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, a démontré toute son efficacité en limitant, dans Paris, le nombre desdits dépôts ; que, par ailleurs, une mesure identique est prise pour le week-end du 31 octobre et 1er novembre 2026 ;

Considérant qu'à compter du lundi 2 novembre 2026 aura lieu la reprise des enseignements ; que des appels sur les réseaux sociaux de la part d'individus isolés ou d'organisations militantes sont publiés en nombre ; qu'ils visent à organiser, de nouveau, des journées d'actions et de blocage aux abords de chaque lycée et de chaque établissement d'enseignement supérieur parisien, dans une logique de convergence entre le mouvement lycéen et étudiant en cours et d'autres mouvements revendicatifs et de persistance des revendications ;

Considérant qu'il est de nouveau à craindre des incidents et des affrontements avec les forces de l'ordre, tout comme cela a pu se produire depuis le début du mois d'octobre 2026 ; que dans un contexte social et revendicatif des plus tendus et sans préjudice des manifestations qui ont pu être déclarées dans les formes procédurales prévues par le code de la sécurité intérieure, d'autres rassemblements non déclarés ne manqueront pas d'intervenir ces prochains jours à l'aune des émeutes urbaines des 17 et 18 octobre derniers et surtout, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des graves incidents qui ont pu aussi se dérouler auparavant, tels ceux survenus sur la place de la Bastille le 8 octobre 2026 ou sur la place Vauban le 13 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police interdisant le dépôt aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur parisiens de tout mobilier de nature à constituer une arme par destination afin de prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Tout dépôt de mobilier ou matériaux pouvant constituer une arme par nature ou par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur situés à Paris, est interdit du lundi 2 novembre 2026 au mardi 3 novembre 2026 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 31 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-01-00001

Arrêté 2026-01502 du 01 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le lundi 2 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01502
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le lundi 2 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu les demandes en date du 29 octobre 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen, pour chaque opération, de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les communes de Cachan (94) et de Vincennes (94) le 2 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu aux alentours du lycée polyvalent de Cachan à Cachan (94) et des lycées Hector Berlioz et Suzanne-et-Michel-Serres à Vincennes (94) ; qu'en effet, à Cachan, et lors du mouvement social, les policiers ont été pris pour cible par plusieurs groupes hostiles et ont subi des tirs de mortiers d'artifice, dans un climat de violences urbaines où les auteurs se déplacent rapidement ; que des individus

s'en sont pris aux infrastructures du lycée en détruisant la grille du parc à vélo, en brisant les vitres du rez-de-chaussée et en y allumant un incendie au pied du bâtiment ; que des regroupements d'individus hostiles aux forces de sécurité intérieure mais aussi aux sapeurs-pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont ensuite formés, freinant leur progression pour éteindre l'incendie et sécuriser les lieux ; qu'ainsi, l'intervention des forces de l'ordre demeure difficile dans ce contexte particulièrement tendu et persistant, eu égard notamment à la poursuite prévue de la mobilisation lycéenne la semaine prochaine, à l'occasion de la reprise des enseignements ; que des incidents ont aussi affectés les lycées Suzanne-et-Michel-Serres et Hector Berlioz à Vincennes (94), lors desquels des individus hostiles s'en sont pris aux forces de l'ordre, dans une logique d'affrontement ; que de nombreux tirs de mortiers, incendies de containers avec risques bâtimentaires, notamment sur les établissements scolaires ont été recensés à l'occasion des mobilisations lycéennes ; qu'aussi, et également dans la perspective de la reprise des enseignements le lundi 2 novembre, l'utilisation d'un appui aérien permettra de faciliter la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'aussi, et pour la semaine de la rentrée scolaire le 2 novembre 2026, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ces communes ; qu'en effet, des appels sur les réseaux sociaux sont publiés pour, à la faveur de cette rentrée scolaire, mobiliser en grand nombre les lycéens et poursuivre des actions ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que chaque demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés sur la commune de Cachan et sur la commune de Vincennes dans le département du Val-de-Marne (94) à l'occasion des opérations susvisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est, pour chaque opération, fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres délimités selon les cartographies en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée :
A Cachan (94), le 02 novembre 2026 de 07h30 à 15h30 ;
A Vincennes (94), le 02 novembre 2026 de 06h00 à 16h30.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1er novembre 2026

SIGNE

Conseillère Technique Adjoint Police

Juliette LAFFARGUE

Annexe de l'arrêté n°2026-01502 du 1er novembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

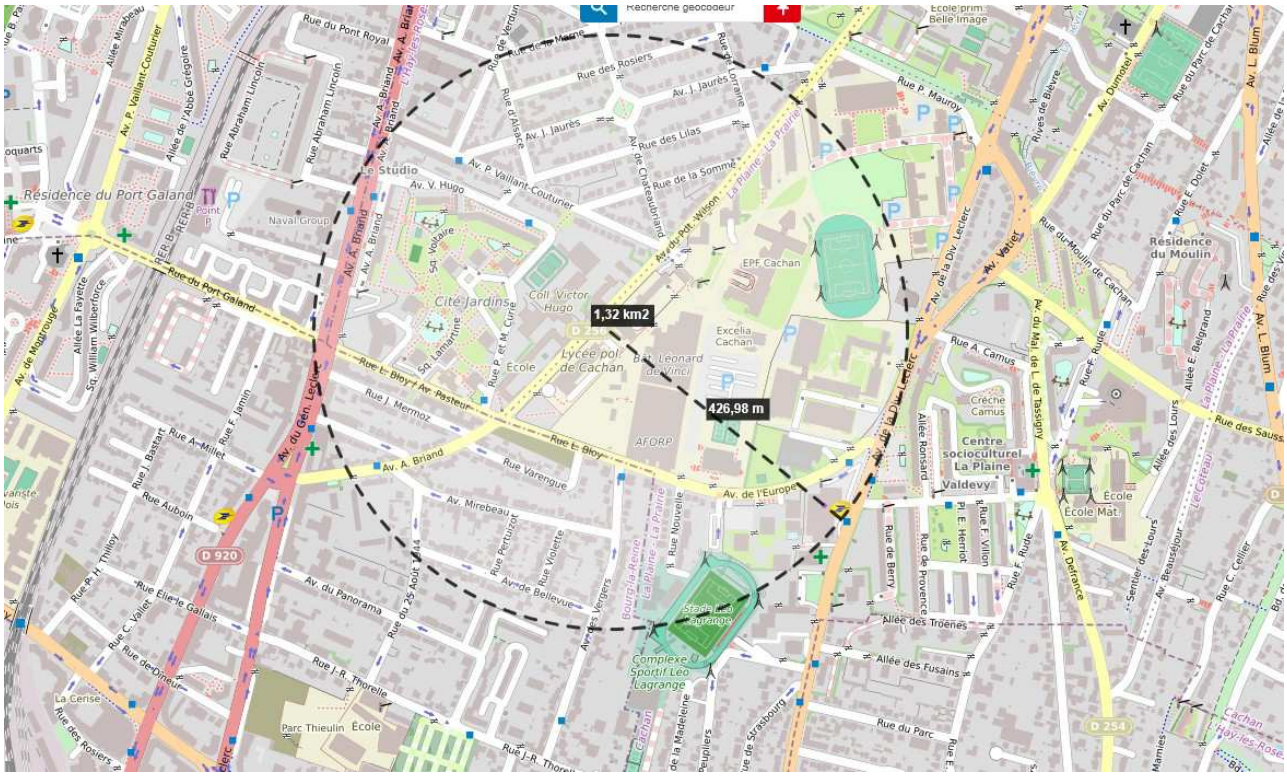
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

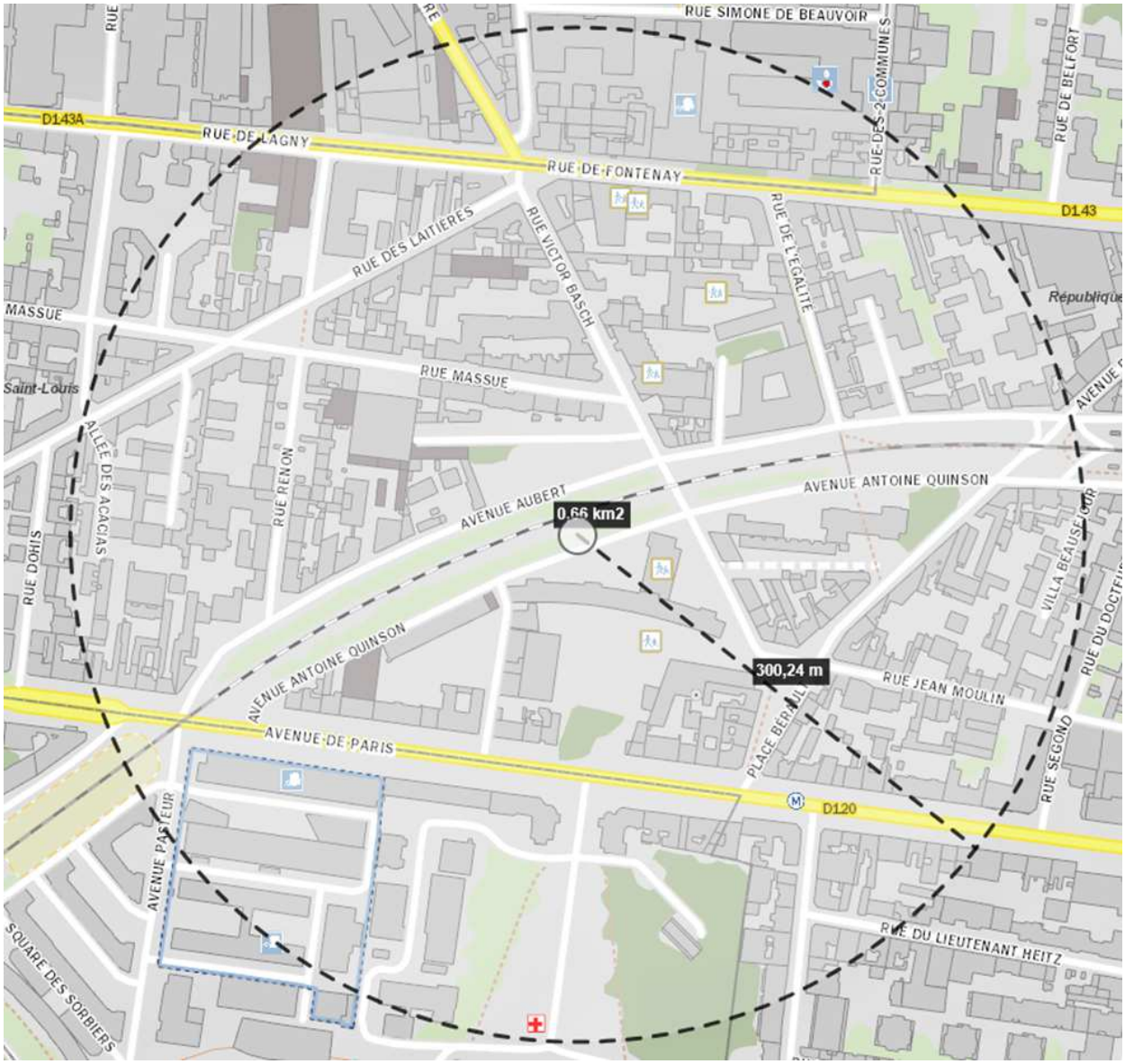
En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01502 du 1er novembre 2026
Cachan (94)

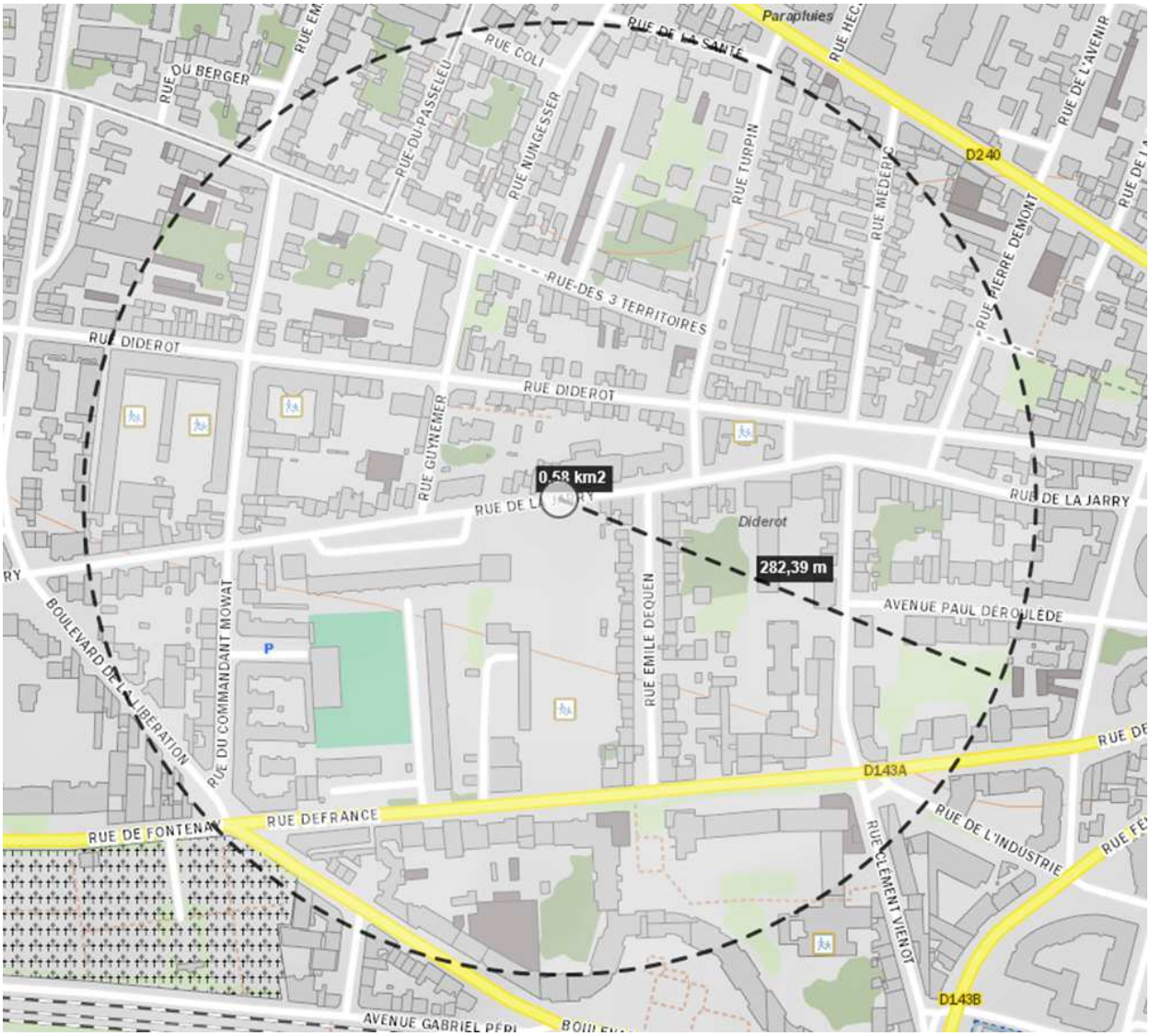


2026-01502

Annexe 3 de l'arrêté n°2026-01502 du 1er novembre 2026
Vincennes (94) (rayon Hector Berlioz)



Annexe 4 de l'arrêté n°2026-01502 du 1er novembre 2026
Vincennes (94) (rayon Suzanne-et-Michel-Serres)



Préfecture de Police

75-2026-11-01-00002

Arrêté 2026-01503 du 01 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 02 novembre 2026

Arrêté n°2026-01503
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 02 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu les demandes en date du 29 octobre 2026 formées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements à Paris le 02 novembre 2026 à l'occasion d'un mouvement social ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que depuis le début du mouvement lycéen et étudiant, de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certains secteurs du 14e arrondissement de Paris, notamment aux abords des établissements scolaires, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'il en a été ainsi aux abords du lycée Emile Dubois ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été

constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public sont de nature à se poursuivre dans la perspective de la reprise des enseignements à compter du lundi 02 novembre 2026 et en conséquence des appels publiés sur les réseaux sociaux visant à intensifier des actions à l'occasion de la rentrée scolaire ; qu'il a été constaté que l'intervention des forces de l'ordre est rendue difficile par la contexture de ces rassemblements ; que, constatant l'usage pertinent d'une captation d'images par drones effectuée lors d'opérations précédents dans le secteur visé, et face à la persistance probable des troubles à l'ordre public susmentionnés, un nouveau survol pour la journée du lundi 02 novembre 2026 est opportun ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans le secteur concerné ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris le 02 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 02 novembre 2026 de 07h30 à 15h30 pour les finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 1er novembre 2026

SIGNE

La conseillère Technique Adjoint Police

Juliette LAFFARGUE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

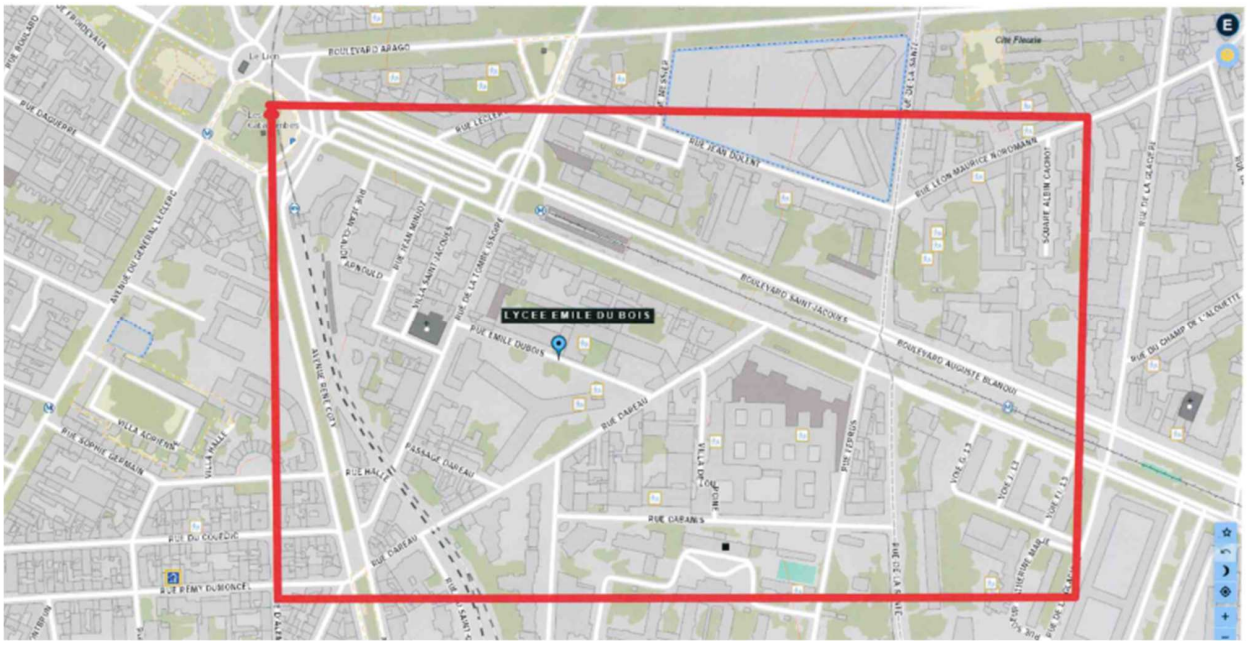
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01503 du 1er novembre 2026



Préfecture de Police

75-2026-10-30-00012

Arrêté n° 2026-01499 du 30 octobre 2026 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sur l'ensemble des gares de la région Île-de-France du samedi 31 octobre 2026 au dimanche 01 novembre 2026 à l'occasion des rassemblements annoncés le 31 octobre 2026 à Paris.

Arrêté n° 2026-01499 du 30 octobre 2026
autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sur l'ensemble des gares de la région Île-de-France du samedi 31 octobre 2026 au dimanche 01 novembre 2026 à l'occasion des rassemblements annoncés le 31 octobre 2026 à Paris.

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.211-4, L.611-1, L.612-20, L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L. 2251-1 et suivants et R. 2251-35 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe 1), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2026-01464 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du jeudi 29 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus ;

VU l'arrêté n°2026-01465 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les départements à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 29 octobre 2026 au 2 novembre 2026 inclus ;

VU l'arrêté n°2026-01466 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 29 octobre 2026 au 2 novembre 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-01478 portant mesures de police applicables à Paris du 29 octobre au 02 novembre 2026 ;

VU les arrêtés n°2026-01484 et n°2026-01481 portant interdiction partielle d'une manifestation le 31 octobre 2026 à Paris ;

CONSIDÉRANT la manifestation envisagée le 31octobre 2026 de 12 h 00 à 18 h 00 entre la Porte de Bagnolet et la Porte de Charenton en empruntant les boulevards des Maréchaux ;

Préfecture de police
1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (coût d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

CONSIDÉRANT les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

CONSIDÉRANT, ensuite, la manifestation du samedi 24 octobre 2026 à Paris, durant laquelle des incidents en fin de parcours sont survenus Porte de Vincennes, après que des individus ont refusé d'obéir aux ordres de dispersion donnés par les forces de sécurité intérieure ; que s'en sont suivis des affrontements avec ces dernières ;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar du samedi 17 octobre, la présence de plusieurs milliers d'individus en quête de confrontation avec les forces de l'ordre et de jeunes susceptibles de créer des bandes de circonstance dans des logiques émeutières, soit en vue de commettre des dégradations de bâtiments publics, soit dans une logique d'appropriation de biens est prévisible lors de la journée du 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mobilisations annoncées témoignent d'un risque avéré que des incidents se perpétuent à l'occasion de la journée du samedi 31 octobre ; qu'en effet, circulent chaque jour et notamment en prévision de cette journée de mobilisation des appels sur les réseaux sociaux visant à profiter des rassemblements autorisés lors de cette journée pour commettre des déprédations ; que la journée du 31 octobre sera aussi celle de la fête d'Halloween ; que cette circonstance constitue un risque supplémentaire que des violences urbaines soient commises, particulièrement en soirée ; qu'en effet, il a été observé sur certains réseaux sociaux des appels de militants déterminés de la mouvance contestataire radicale visant à organiser des cortèges déguisés pour poursuivre ce troisième acte de mobilisation ;

CONSIDÉRANT qu'une part importante de ces individus nourris d'intentions émeutières sont susceptibles de rejoindre la ville de Paris par les transports en commun (train, métro, bus) ;

CONSIDÉRANT, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » en vigueur depuis le 22 juin 2026 et qui implique un niveau particulièrement élevé de mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau de la menace ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation appelle des mesures de précaution renforcées en raison du risque de réitération des violences, des dégradations, des intrusions et des faits de pillage ou de tentative de pillage de commerces, bâtiments ou équipements publics qui ont été constatés dans plusieurs quartiers de Paris lors de la manifestation du 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte particulier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et qu'elles ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité,

A R R Ê T E

Article 1 : En raison des circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés et

les agents de la RATP dûment habilités peuvent procéder, avec le consentement des usagers, aux palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares ferroviaires et le réseau de bus de la région Île-de-France, leurs dépendances accessibles au public et le matériel roulant du samedi 31 octobre au dimanche 01 novembre 2026.

Article 2 : Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire, les agents assermentés de la SNCF et de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Pour le préfet de Police et par délégation

Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet

Signé : Charles BARBIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police - DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce, 75004 PARIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - DLPAJ - SDLP - BLI - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Arrêté n° VP2026/

Préfecture de Police

75-2026-11-02-00004

Arrêté n°2026-01511 portant mesures de police applicables à Paris le 3 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01511
portant mesures de police applicables à Paris le 3 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur

le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence croissante depuis près d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de la capitale, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuses venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'au-delà du parcours autorisé pour la

manifestation intersyndicale entre la porte d'Italie et la porte de Vincennes, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de la capitale, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ; qu'en outre, en marge de la nouvelle manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale, comme ce fut le cas le 31 octobre dernier à l'occasion de la manifestation précitée, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ;

Considérant que subsistent donc toujours des risques que des déambulations sauvages de groupes ou des rassemblements soient organisés ; qu'à la suite des évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant en outre, que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles-Châtelet-Hôtel de Ville, celui des Champs-Élysées et du quartier des sièges des institutions publiques adjacents, de la Bastille et de la Place de l'Italie, des grandes gares parisiennes, qui sont autant de grands lieux de rassemblements possibles, une mesure interdisant la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des rassemblements non déclarés à l'initiative des étudiants, sous forme de blocages et de perturbations, demeurent possibles dans différents établissements d'enseignement supérieur de la capitale, à l'occasion de la rentrée scolaire ; qu'à ce titre, plusieurs organisations syndicales ont publiquement appelé à bloquer les lycées et les universités ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions, avec notamment des tirs de mortiers, pourraient être commises par les éléments les plus virulents ; que, pour les lycéens, la rentrée scolaire pourrait inciter certains individus déterminés à poursuivre et à intensifier leurs actions, en se servant de leur lycée pour point de ralliement avant d'éventuelles actions menées au sein de la capitale ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation

d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris le mardi 3 novembre 2026 de 08h00 à 21h00, dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant les périodes visées par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

SIGNE
Le préfet de police

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

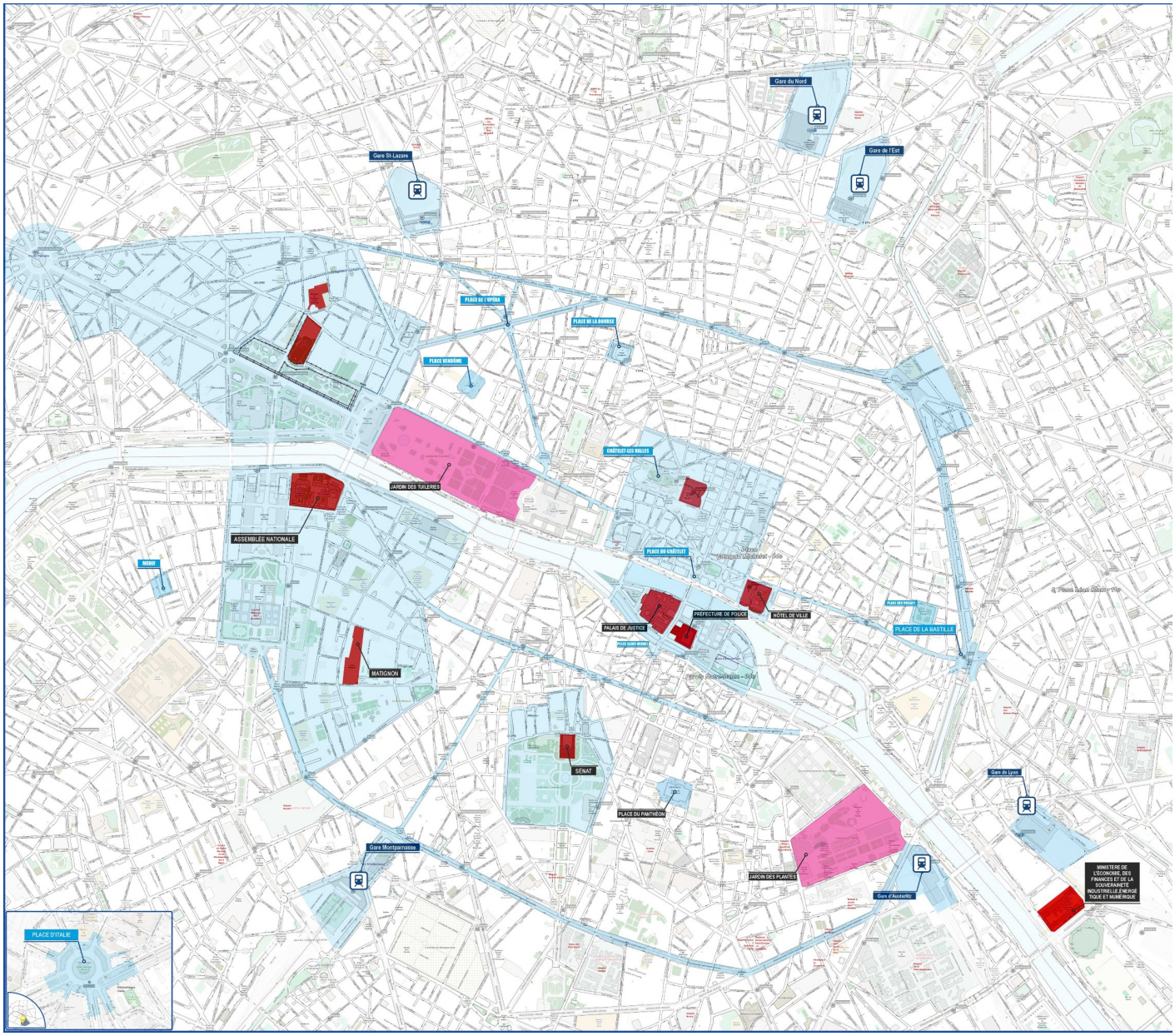
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


Gare du Nord
Gare de l'Est
Gare St-Lazare
PLACE DE L'OPÉRA
PLACE DE LA BOURSE
PLACE VENDÔME
JARDIN DES TUILERIES
CHÂTELET-LES HALLES
ASSEMBLÉE NATIONALE
MUSÉE
PLACE DU CHÂTELET
PRÉFECTURE DE POLICE
HÔTEL DE VILLE
PALAIS DE JUSTICE
PLACE DES VOSGES
PLACE DE LA BASTILLE
MATIGNON
SÉNAT
PLACE DU PANTHÉON
Gare de Lyon
Gare Montparnasse
JARDIN DES PLANTES
Gare d'Austerlitz
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE
PLACE D'ITALIE

2026-01511 7

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00062

Arrêté préfectoral n° 2026 - 340
Réglementant les conditions de circulation pour permettre
l'aménagement de quais pour les bus passagers sur le terminal 2E
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 340

Réglementant les conditions de circulation pour permettre l'aménagement de quais pour les bus passagers sur le terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 22 octobre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre l'aménagement de quais pour les bus passagers sur le terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'aménagement de quais pour les bus passagers sur le terminal 2^E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, auront lieu pendant 24 nuits dans la période du 15 novembre au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent la fermeture du cheminement véhicules unidirectionnel passant sous l'isthme.

Une déviation de circulation sera mise en place en tête des parkings avions au sud de la jetée.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 OCT. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

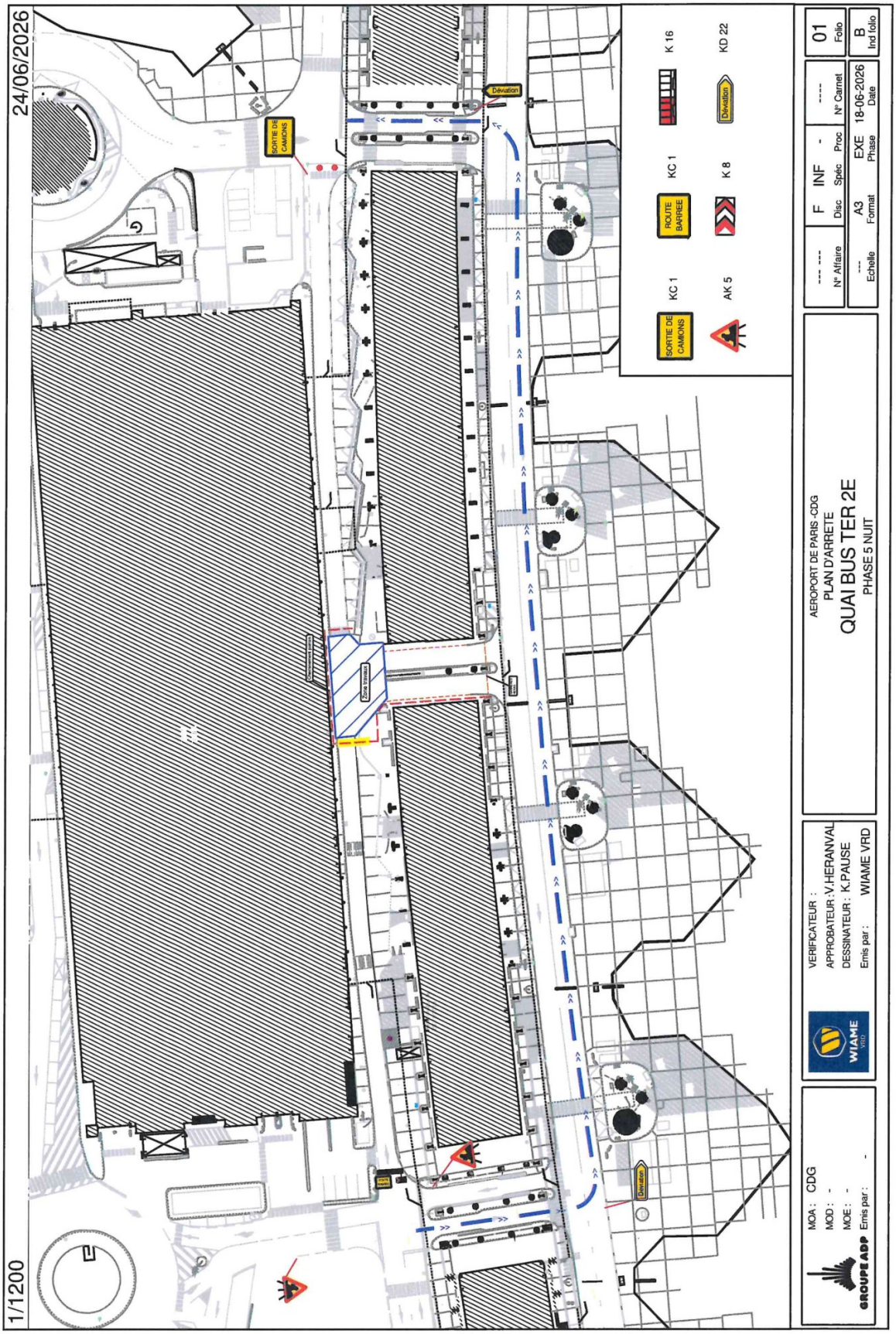
Mathias DENJEAN

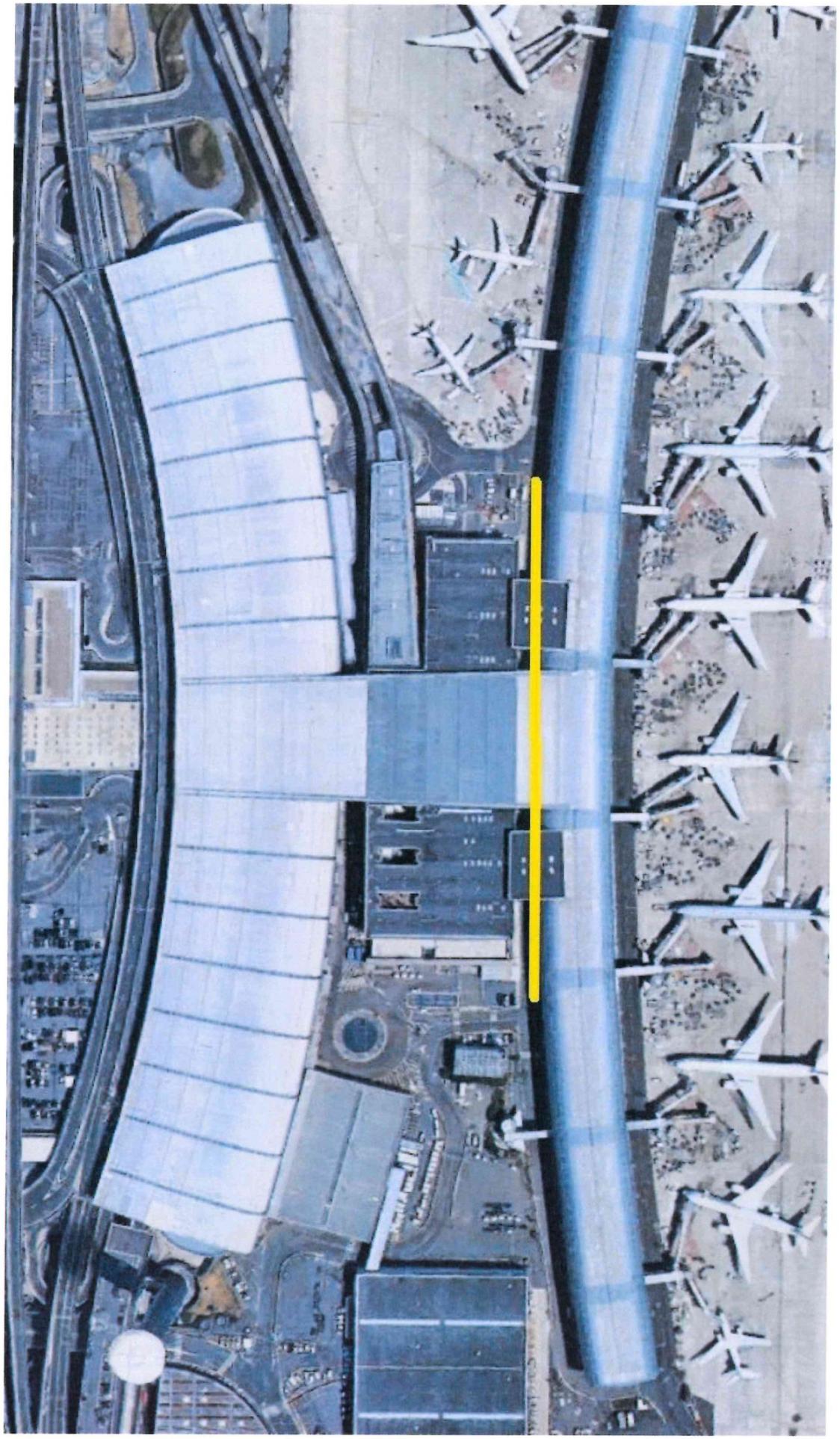
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.


24/06/2026
1/1200
SORTIE DE CAMIONS
Déviation
Zone travaux
K 16
KC 1
KD 22
ROUTE BARRÉE
K 8
AK 5
MOA : CDG
MOD : -
MOE : -
Emis par : -
VERIFICATEUR :
APPROBATEUR : V.HERANVAL
DESSINATEUR : K.PAUSE
Emis par : WIAME VRD
AEROPORT DE PARIS -CDG
PLAN D'ARRETE
QUAI BUS TER 2E
PHASE 5 NUIT
N° Affaire --- ---
Echelle ---
Disc F
Format A3
Spéc INF
Phase EXE
Proc -
N° Carnet ----
Date 18-06-2026
Folio 01
Ind folio B



5

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00063

Arrêté préfectoral n° 2026 - 341 Réglementant les conditions de circulation pour permettre la livraison de béton par des camions toupie sur le cheminement véhicules du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 341

Réglementant les conditions de circulation pour permettre la livraison de béton par des camions toupie sur le cheminement véhicules du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 22 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que, pour la livraison de béton par des camions toupie sur le cheminement véhicules du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la livraison de béton par des camions toupie sur le cheminement véhicules du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, auront lieu de nuit à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 29 janvier 2027.

Deux livraisons par nuit seront réalisées sur les aires de stationnement avions entre 2 ilots de passerelles.

Les camions devront effectuer des manœuvres sur le cheminement véhicules desservant la péninsule du T2F2. Un homme trafic guidera les manœuvres.

Une signalisation temporaire signalant une sortie de camions sera mise en place.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 OCT. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Mathias DENJEAN

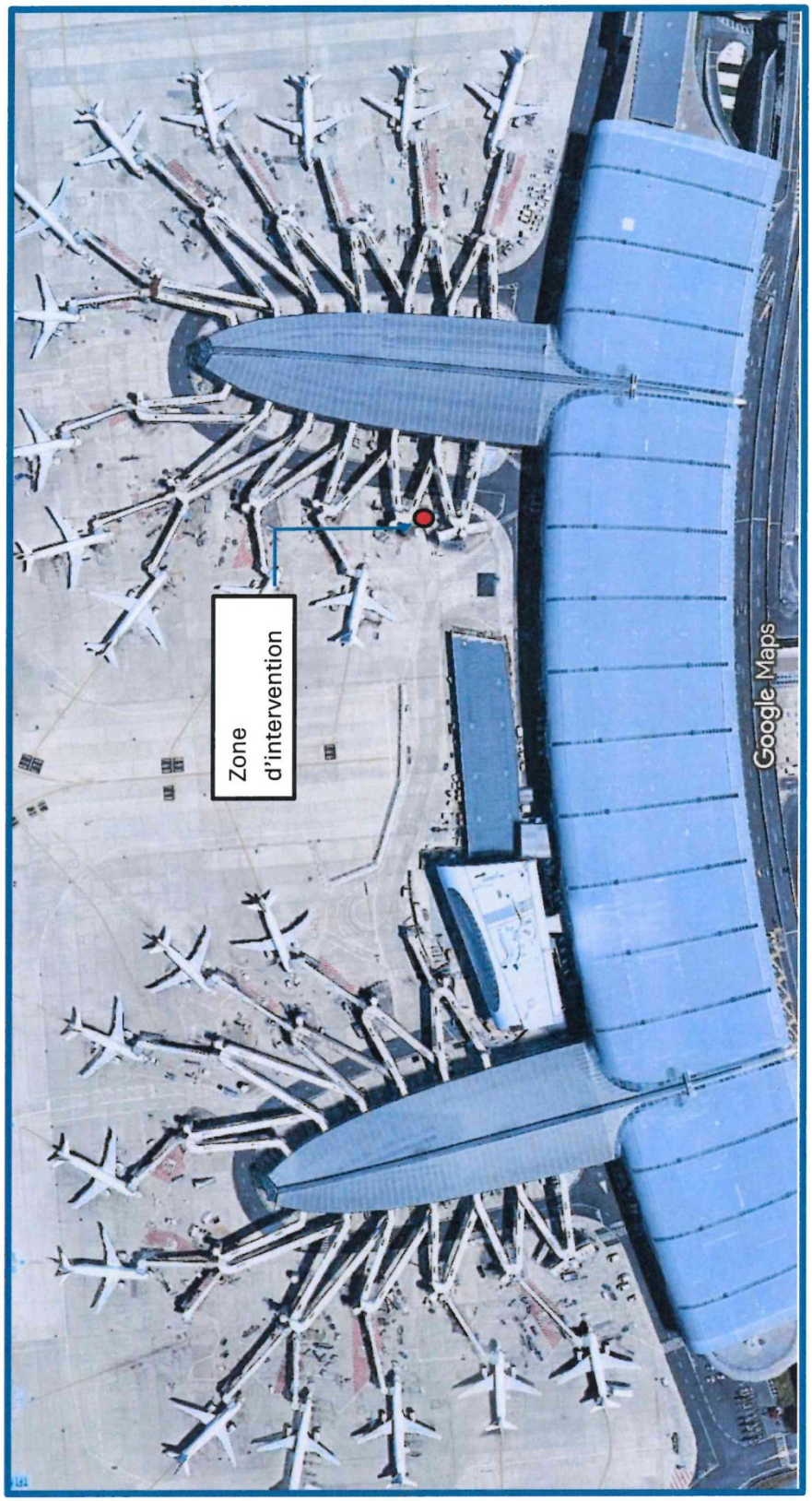
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Plan de localisation



Livraison par trémie 2F2
Toupie béton
Attention emprise chantier
GBA + Barrière Heras
Pompe à béton stationnaire
Accès trémie en marche arrière
Arrêt de bus neutraliser le temps des travaux
Interdit au véhicules non-autorisé
Arrêt de bus maintenu pendant les travaux
Homme trafic
SORTIE DE CAMION
ARRÊT DE BUS
GROUPE ADP
Plan d'installation de chantier
Livraison par trémie 2F2
GEMO
Emis par
1/75
Échelle
S4 - TDS3 - TBS4
Projet
-
Bat.
PHA
Phase
OPC
Disc.
PL
Type

Spec.

N°Carnet
A
Indice
14/10/2026
Date de valeur
4
Folio
Format : A3